

République du Sénégal
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret N° 2008.1163

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord international sur l'Initiative africaine concertée sur la Réforme du Budget (CABRI), signé à Pretoria, le 24 juin 2007 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

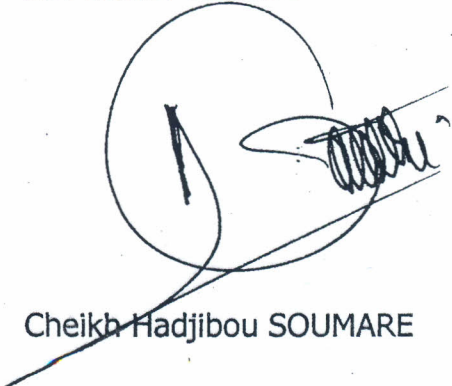
DECRETE

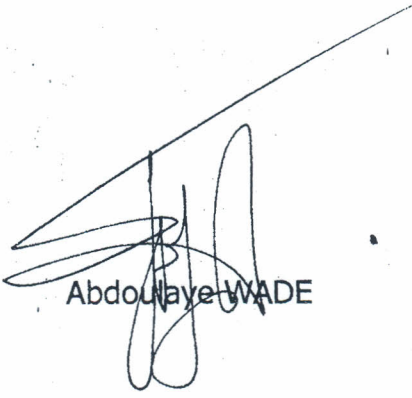
Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des TICs, du NEPAD, des Relations avec les Institutions et Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 Octobre 2008

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Cheikh Hadjibou SOUMARE


Abdoulaye WADE

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le _____

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord international sur l'Initiative africaine concertée sur la Réforme du Budget (CABRI), signé à Pretoria, le 24 juin 2007.

Soucieux de créer les conditions propices au développement économique et à la bonne gouvernance dans le continent, un certain nombre d'Etats africains à savoir l'Afrique du Sud, le Ghana, le Kenya, le Mali, le Rwanda et le Sénégal ont convenu de la conclusion de l'Accord portant création de l'Initiative africaine concertée sur la Réforme budgétaire (CABRI).

Cette idée est née de la volonté de ces Etats de mettre en place une organisation capable de favoriser l'échange d'expériences en matière de réforme budgétaire au niveau continental.

L'objectif principal de cet instrument est de promouvoir une gestion efficace et rationnelle des finances publiques, de nature à impulser de manière décisive la croissance économique et le renforcement de la fourniture des services.

En vue d'obtenir une réalisation effective et complète de ses objectifs, la CABRI envisage de fonder son action, appuyée par une politique d'amélioration continue, sur une stratégie bien définie s'articulant autour de l'appui des hauts fonctionnaires du budget dans la gestion des systèmes de finances publiques et dans l'élaboration d'approches, de pratiques ainsi que de procédures.

Il s'agira également de stimuler le développement des Etats membres par le renforcement des capacités et la promotion de la formation de même que la recherche dans le domaine de la gestion des finances publiques. Enfin, il conviendra aussi d'accorder une attention toute particulière au développement et à la diffusion des méthodes africaines communes sur des questions budgétaires présentant un intérêt substantiel pour l'Afrique.

Les objectifs ainsi déclinés ne pourront être pleinement réalisés que si la CABRI parvient à assurer dans de bonnes conditions ses différentes missions dont les principales se résument à la facilitation d'échanges réguliers entre les Etats africains sur les questions liées à la gestion des finances publiques et corrélativement l'élargissement de l'actuelle base de ressources issue de l'expérience africaine en cette matière, ainsi que la production de publications dans ce domaine, en plus de l'organisation d'un séminaire annuel.

La CABRI dispose de trois principaux organes que sont l'Assemblée générale, le Comité directeur et le Secrétariat. Les compétences de l'Assemblée générale lui donne la possibilité de créer d'autres organes.

Cet Accord offre à notre pays un cadre lui permettant de procéder à l'examen de ses systèmes de finances publiques et de réfléchir à d'éventuelles réformes pouvant améliorer leur gestion.

Ainsi, en devenant Partie à l'Accord international sur l'Initiative africaine concertée, le Sénégal prouve encore une fois de plus sa volonté de poursuivre l'assainissement et la rationalisation de ses finances publiques, condition inhérente à la croissance et au développement économiques.

L'Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du sixième instrument de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2008 - 2009

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS
DE L'EXTERIEUR

SUR

LE PROJET DE LOI N°62/2008 AUTORISANT LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD INTERNATIONAL
SUR L'INITIATIVE AFRICAINE CONCERTÉE SUR LA
RÉFORME DU BUDGET (CABRI), SIGNÉ À
PRÉTORIA, LE 24 JUIN 2007

PAR

M. TAFSIR THIOYE
RAPPORTEUR

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,**

La Commission des Affaires Etrangères, de l'Union Africaine et des Sénégalais de l'Extérieur s'est réunie le vendredi 19 décembre 2008, sous la présidence de notre collègue Sékou SAMBOU, 1^{er} Vice-Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°62/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord international sur l'Initiative africaine concertée sur la Réforme du Budget (CABRI), signé à Prétorie, le 24 juin 2007.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh Tidiane GADIO, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a tout d'abord, en son nom et au nom de ses collègues, souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre d'Etat et lui a adressé ses vives félicitations pour le travail abattu à la tête de son département.

Il a ensuite souhaité une bonne fin d'année 2008 et une heureuse année 2009 à Monsieur le Ministre d'Etat et à ses collaborateurs avant de lui donner la parole pour l'exposé des motifs du projet de loi.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre d'Etat a, à son tour, tenu à exprimer sa joie et celle de ses collaborateurs de se présenter à nouveau à l'Assemblée nationale et devant la Commission des Affaires Etrangères et à remercié le Président et vos Commissaires pour leurs aimables mots à son endroit et à l'endroit de ses collaborateurs.

Ensuite, Monsieur le Ministre d'Etat dira : « soucieux de créer les conditions propices au développement économique et à la bonne gouvernance dans le continent, un certain nombre d'Etats africains à savoir l'Afrique du Sud, le Ghana, le Kenya, le Mali, le Rwanda et le Sénégal ont convenu de la conclusion de l'Accord portant création de l'Initiative africaine concertée sur la Réforme budgétaire (CABRI).

Cette idée est née de la volonté de ces Etats de mettre en place une organisation capable de favoriser l'échange d'expériences en matière de réforme budgétaire au niveau continental.

L'objectif principal de cet instrument est de promouvoir une gestion efficace et rationnelle des finances publiques, de nature à impulser de manière décisive la croissance économique et le renforcement de la fourniture des services.

En vue d'obtenir une réalisation effective et complète de ses objectifs, la CABRI envisage de fonder son action, appuyée par une politique d'amélioration continue, sur une stratégie bien définie s'articulant autour de l'appui des hauts fonctionnaires du budget dans la gestion des systèmes de finances publiques et dans l'élaboration d'approches, de pratiques ainsi que de procédures.

Il s'agira également de stimuler le développement des Etats membres par le renforcement des capacités et la promotion de la formation de même que la recherche dans le domaine de la gestion des finances publiques. Enfin, il conviendra aussi d'accorder une attention toute particulière au développement et à la diffusion des méthodes africaines communes sur des questions budgétaires présentant un intérêt substantiel pour l'Afrique.

Les objectifs ainsi déclinés ne pourront être pleinement réalisés que si la CABRI parvient à assurer dans de bonnes conditions ses différentes missions dont les principales se résument à la facilitation d'échanges réguliers entre les Etats africains sur les questions liées à la gestion des finances publiques et corrélativement, l'élargissement de l'actuelle base de ressources issue de l'expérience africaine en cette matière, ainsi que la production de publications dans ce domaine, en plus de l'organisation d'un séminaire annuel.

La CABRI dispose de trois principaux organes que sont l'Assemblée générale, le Comité directeur et le Secrétariat. Les compétences de l'Assemblée générale lui donnent la possibilité de créer d'autres organes.

Cet Accord offre à notre pays un cadre lui permettant de procéder à l'examen de ses systèmes de finances publiques et de réfléchir à d'éventuelles réformes pouvant améliorer leur gestion.

Ainsi, en devenant Partie à l'Accord international sur l'Initiative africaine concertée, le Sénégal prouve encore une fois de plus sa volonté de poursuivre l'assainissement et la rationalisation de ses finances publiques, condition inhérente à la croissance et au développement économiques.

L'Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du sixième instrument de ratification ».

Reprenant la parole, Monsieur le 1^{er} Vice-Président Sékou Sambou a remercié Monsieur le Ministre d'Etat pour la clarté de son exposé avant de demander à vos Commissaires de se prononcer sur le projet de loi.

Au cours des débats, vos Commissaires ont félicité Monsieur le Ministre d'Etat pour ses actions à la tête du Ministère des Affaires étrangères et pour la confiance renouvelée de Monsieur le Président de la République à son endroit.

Certains de vos Commissaires ont souhaité que les membres de la Commission soient davantage présents à l'occasion de l'examen en Commission technique des projets aussi importants que celui-ci, ayant trait à la gestion des finances de notre pays dans ce contexte de crise financière au plan international.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre d'Etat dira sa fierté pour notre pays en ce jour où notre économie vient d'enregistrer un grand succès avec l'accord signé entre le Sénégal et ses partenaires financiers notamment, le F.M.I. sous la conduite de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, à qui il laisse le soin de revenir plus amplement sur la question.

Satisfaits de l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°62/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord international sur l'Initiative africaine concertée sur la Réforme du Budget (CABRI), signé à Prétoria, le 24 juin 2007, et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

1B2705

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ÈME} LÉGISLATURE

N°64 /2008

**Loi autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord international sur l'Initiative
africaine concertée sur la Réforme du Budget
(CABRI), signé à Prétoria, le 24 juin 2007**

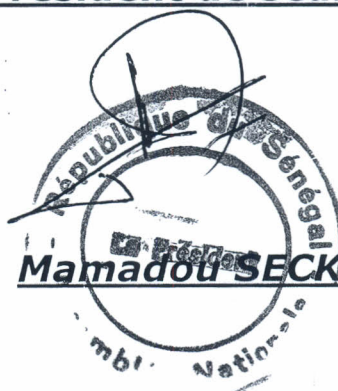
L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du lundi 22 décembre 2008, la loi provisoire
dont la teneur suit :

Article unique

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord international sur l'Initiative africaine concertée sur la Réforme du Budget (CABRI), signé à Prétoria, le 24 juin 2007.

Dakar, le 22 décembre 2008

Le Président de séance



**ACCORD PORTANT CREATION DE L'INITIATIVE AFRICAINE
CONCERTEE SUR LA REFORME BUDGETAIRE**

A handwritten signature in dark ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a single name.

PREAMBULE

LES PARTIES :

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire que les hauts fonctionnaires africains en charge du budget coopèrent entre eux et prennent des mesures pour améliorer la gestion des finances publiques dans leurs Etats respectifs, y compris dans les domaines de la gestion du budget et des réformes budgétaires;

RECONNAISSANT les efforts déjà accomplis par le Réseau professionnel des hauts fonctionnaires du budget en Afrique en vue d'établir entre ces hauts fonctionnaires un accord formel de coopération;

RAPPELANT les buts et objectifs de l'Union Africaine et du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique;

CONSCIENTES que l'adoption de procédures et pratiques valables en matière de gestion des finances publiques favorise dans une large mesure le développement économique et la bonne gouvernance;

DESIREUSES d'établir une culture du professionnalisme et de l'entraide parmi les hauts fonctionnaires africains en charge du budget pour promouvoir la transparence, la communication d'informations et l'évaluation par les pairs;

CONVAINCUES que l'institution d'une Initiative africaine concertée sur la réforme du budget contribuera à l'efficacité de la gestion des finances publiques et à l'amélioration de la fourniture des services;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIVRAIT:



Article 1

Définitions

Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes énumérés ci-après ont la signification suivante :

“Etat africain” tout Etat membre de l'Union Africaine ou ayant qualité pour le devenir;

“CABRI” l'Initiative africaine concertée sur la réforme du budget créée en tant qu'organisation internationale en vertu de l'Article 2 du présent Accord;

“Partenaires du Développement” tous Etats, organisations, agences ou entités qui contribueront au développement de la CABRI, que ce soit par le biais de mise à disposition de ressources, de financements et/ou d'assistance technique ;

“Exercice financier” une période de 12 (douze) mois close le 31 mars;

“Assemblée générale” l'Assemblée générale établie conformément à l'Article 9;

“Comité directeur” le Comité directeur établi conformément à l'Article 10;

“Etat membre” un Etat africain partie au présent Accord;

“Secrétariat” le Secrétariat établi conformément à l'Article 11;

“Haut fonctionnaire du budget” un agent de la fonction publique de haut rang ou un responsable travaillant au ministère des Finances ou de la Planification ou dans un département ou tout autre organisme ou service public qui participe à l'établissement de la politique budgétaire ou la planification ou la préparation du budget d'un Etat Membre.

Article 2

Création et autonomie

1. Il est créé, conformément aux dispositions du présent Accord, une Initiative africaine concertée sur la réforme Budgétaire (CABRI).
2. La CABRI est autonome ; elle mène ses opérations et accomplit ses fonctions en toute indépendance.

Article 3

Statut juridique et compétence

1. La CABRI a le statut de personne morale de droit international.
2. La CABRI jouit pleinement de la capacité juridique:
 - (i) à engager des actions judiciaires et autres actions juridiques ou administratives ou à en être partie;
 - (ii) à acquérir et disposer de tous types de biens;
 - (iii) à passer des contrats et conclure des accords;
 - (iv) à ouvrir et conserver des comptes dans toute banque ou tout établissement financier;
 - (v) à prendre toutes dispositions nécessaires à la protection de ses intérêts; et
 - (vi) à entreprendre toutes actions nécessaires ou inhérentes à la réalisation de ses objectifs, à l'exercice de ses pouvoirs, à l'accomplissement de ses fonctions ou à la conduite de ses activités en conformité avec le présent Accord.

Article 4

Objectifs et fonctions

1. La CABRI s'emploie à promouvoir une gestion efficace et rationnelle des finances publiques comme facteur important de stimulation de la croissance économique et de renforcement de la fourniture des services, ceci dans le but d'améliorer le niveau de vie des populations en Afrique. Pour réaliser ses objectifs, la CABRI:
 - (i) appuie les hauts fonctionnaires du budget dans la gestion des systèmes de finances publiques et dans l'élaboration d'approches, de procédures et de pratiques visant à les améliorer;
 - (ii) stimule le développement des Etats membres par le renforcement des capacités et la promotion de la formation et de la recherche dans le domaine de la gestion des finances publiques, en particulier d'un point de vue pratique ;et
 - (iii) développe et fait connaître des positions africaines communes sur des questions budgétaires présentant un intérêt particulier pour l'Afrique.
2. Les fonctions de la CABRI et de ses institutions sont les suivantes:
 - (i) faciliter des échanges réguliers entre les Etats africains sur les questions de gestion des finances publiques;
 - (ii) organiser un séminaire annuel ainsi que des concertations avant et après ce séminaire;
 - (iii) élargir l'actuelle base de ressources issue de l'expérience africaine en matière de gestion des finances publiques en produisant des publications traitant des sujets abordés lors des différentes réunions de la CABRI;

- (iv), entreprendre des activités de développement des capacités, notamment en coopérant avec des établissements de formation à la conception et la présentation de programmes relatifs aux différents aspects de la gestion des finances publiques répondant aux besoins des Etats africains;
- (v) mieux diffuser auprès des décideurs de haut rang les connaissances acquises dans le cadre des activités de la CABRI;
- (vi) enrichir la concertation entre les Etats africains et les Partenaires du Développement sur les questions de gestion des finances publiques;
- (vii) fournir un appui technique aux initiatives régionales en matière de gestion des finances publiques; et
- (viii) réaliser toute autre activité nécessaire pour atteindre les objectifs de la CABRI.

Article 5

Siège du Secrétariat

1. La République d'Afrique du Sud accueille le Secrétariat de la CABRI. Cette disposition pourra être modifiée par décision de l'Assemblée générale.
2. La CABRI conclut un Accord de siège avec l'Etat membre qui accueille le Secrétariat. Cet Accord de siège est conclu et mis en œuvre dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 6

Privilèges et Immunités

1. Les Etats membres accordent à la CABRI et aux fonctionnaires du Secrétariat ainsi qu'aux autres institutions de la CABRI les privilèges et immunités nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions et l'accomplissement de leurs obligations, conformément aux lois nationales des Etats membres. Ils facilitent les activités visant à promouvoir les objectifs de la CABRI.
2. Les avantages fiscaux accordés à la CABRI par l'Etat membre qui accueille le Secrétariat sont déterminés dans l'Accord de siège.

Article 7

Qualité de membre

1. Tous les Etats africains peuvent devenir membres de la CABRI, conformément aux dispositions de l'Article 19.
2. Le statut d'observateur peut être accordé aux responsables ou représentants d'organisations ou de pays ayant des activités ou compétences dans le domaine de la gestion des finances publiques. Ce statut est accordé selon les conditions et procédures visées à l'Article 15 du présent Accord.

Article 8

Institutions et gouvernance

1. La CABRI est dotée d'une Assemblée générale, d'un Comité directeur et d'un Secrétariat et de tout autre organe que pourrait établir l'Assemblée générale.
2. Les institutions de la CABRI prennent les décisions par voie de consensus. Sauf disposition contraire du présent Accord, lorsqu'un consensus ne peut être établi, la question considérée est mise aux voix conformément aux règlements établis en accord avec les dispositions de l'Article 15.
3. Sauf disposition contraire du règlement intérieur d'une institution particulière, le quorum de toutes les réunions des institutions de la CABRI est de cinquante pour cent, plus une voix, des membres de l'institution considérée de la CABRI.

Article 9

Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est composée de délégations de chaque Etat membre. Chaque délégation dispose d'une voix. Les modalités de vote sont élaborées conformément aux termes de l'Article 15.
2. La présidence de l'Assemblée générale est assurée par l'Etat membre élu par l'Assemblée générale lors de la tenue de l'Assemblée générale annuelle. Le Président de l'Assemblée générale occupe ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.
3. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année financière.

4. L'Assemblée générale est responsable de l'approbation du budget annuel et du programme de travail annuel de la CABRI.
5. L'Assemblée générale est responsable de l'orientation politique générale de la CABRI.

Article 10

Comité directeur

1. Le Comité directeur comprend sept (7) membres, parmi lesquels cinq (5) sont désignés par l'Assemblée générale de manière à assurer une représentation équitable des Etats membres. Les critères de nomination sont déterminés par l'Assemblée générale conformément à l'Article 15 et peuvent être périodiquement mis à jour.
2. Le Secrétaire exécutif et le Président de l'Assemblée générale sont membres de droit du Comité directeur, mais n'ont pas le droit de vote au sein du Comité directeur.
3. Les membres du Comité Directeur désignés par l'Assemblée générale occupent leurs fonctions pendant une période de deux (2) ans coïncidant avec les dates de l'exercice financier de la CABRI et peuvent être réélus pour deux (2) périodes consécutives maximum.
4. Le Président du Comité Directeur est élu par les membres de ce Comité.
5. Le Comité Directeur supervise la mise en application du présent Accord et est responsable de la gestion de la CABRI. Il approuve le programme de travail de l'organisation et contrôle l'utilisation des fonds.

6. Le Comité Directeur supervise le travail du Secrétariat.
7. Le Comité Directeur peut déléguer des tâches spécifiques au Secrétariat.
8. Le Comité Directeur se réunit à des intervalles qu'il détermine, mais au moins une fois durant chaque exercice financier.

Article 11

Secrétariat

1. Le Secrétariat est composé du Secrétaire exécutif et d'autres fonctionnaires désignés par le Comité directeur. Le Comité directeur détermine les effectifs requis et leurs conditions d'engagement.
2. Le Secrétariat est responsable de l'administration courante de la CABRI.
3. Le Secrétariat organise les réunions, les séminaires et les concertations de la CABRI, conserve les rapports, les publications et les comptes rendus de toutes réunions et diffuse les informations pour le compte de la CABRI.
4. Le Secrétariat prépare le programme de travail annuel de la CABRI et le soumet au Comité directeur pour accord et à l'Assemblée générale pour ratification.

5. Le Secrétariat assiste l'Assemblée générale et le Comité directeur dans leur travail et accomplit toutes les fonctions que lui assigne le Comité directeur.
6. Le Secrétariat est le dépositaire de tous les documents de la CABRI, des règlements intérieurs adoptés pour les institutions de la CABRI et de tous les instruments de ratification et d'adhésion.
7. Le Secrétariat reçoit toutes les correspondances concernant la CABRI et ses activités.
8. Le Secrétaire exécutif préside le Secrétariat et occupe ses fonctions pour une période de trois (3) ans, renouvelable.
9. Le Secrétaire exécutif est responsable de la signature des accords et contrats au nom et pour le compte de la CABRI, en consultation avec le Comité directeur.

Article 12

Langues de travail

L'anglais, le français et le portugais sont les langues officielles de la CABRI.

Article 13

Contributions des membres

1. Les Etats membres versent une contribution annuelle. Le niveau des contributions et les modalités de paiement sont établis conformément à l'Article 15.
2. Le Comité directeur réexamine les contributions tous les trois (3) ans.
3. Les contributions doivent être payées en dollars des Etats-Unis d'Amérique à la CABRI au moins deux mois avant le début de chaque exercice financier.

Article 14

Finances et Comptes

1. Le Secrétariat prépare le budget de la CABRI. Ce budget doit être approuvé par le Comité directeur et adopté par l'Assemblée générale.
2. La CABRI doit posséder un compte bancaire dans l'Etat membre accueillant le Secrétariat. Le Secrétaire exécutif occupe les fonctions de directeur comptable de la CABRI et gère le compte bancaire de la CABRI aux termes des règlements et procédures établis conformément à l'Article 15. Le Secrétaire exécutif peut déléguer à un responsable financier du Secrétariat certaines fonctions administratives relatives au compte bancaire de la CABRI.
3. Les contributions des membres, les dons, les recettes tirées des fonds de dotation et des services, activités, produits et publications de la CABRI doivent être versés sur le compte bancaire de la CABRI.

4. Le Comité directeur désigne des commissaires aux comptes externes pour la CABRI et fixe leur mandat et le montant de leur rémunération.
5. L'Assemblée générale approuve les comptes annuels audités de la CABRI.
6. La comptabilité de la CABRI doit être conforme aux pratiques comptables généralement reconnues.

Article 15

Règlements et Procédures

1. Le Secrétariat élabore les règlements et procédures des institutions de la CABRI qui sont ensuite approuvés par le Comité directeur et adoptés par l'Assemblée générale.
2. Les règlements et procédures élaborés en application de la présente disposition concernent:
 - (i) Le statut d'observateur;
 - (ii) Les procédures de prise des décisions et les modalités de vote au sein des institutions de la CABRI;
 - (iii) La désignation des membres du Comité directeur;
 - (iv) La désignation du Secrétaire exécutif;
 - (v) Les contributions des membres et les modalités de paiement;
 - (vi) Les règlements et procédures financiers;
 - (vii) Les règlements et procédures concernant le personnel;
 - (viii) Les procédures de règlements des différends;

- (ix) Toute autre question susceptible de faciliter la mise en œuvre du présent Accord.

Article 16

Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou la mise en œuvre de cet Accord est réglé par le biais de consultations ou négociations directes entre les parties concernées. Dans l'hypothèse où celles-ci s'avèrent infructueuses, le Comité directeur soumet la question à une Commission de conciliation ad hoc pour régler le différend, dont la composition, les règlements et procédures sont élaborés conformément à l'Article 15 du présent Accord.

Article 17.

Amendements

1. Tout Etat membre souhaitant apporter un amendement au présent Accord présente une proposition écrite d'amendement, accompagnée de ses motifs. Celle-ci est soumise, par la voie du Secrétariat, à l'Assemblée générale pour examen et discussion.
2. Les amendements sont soumis à l'Assemblée générale pour adoption par consensus ou, à défaut, par une majorité des deux tiers et sont notifiés à tous les Etats membres pour ratification conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
3. Les amendements entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres notifiés conformément au présent Article.

4. Les amendements adoptés en application de la présente disposition et les instruments de ratification des amendements sont déposés auprès du Secrétariat.

Article 18

Signature

Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats africains jusqu'à sa date d'entrée en vigueur.

Article 19

Ratification, Entrée en vigueur et Adhésion

1. Le présent Accord est soumis à ratification.
2. Le présent Accord entre en vigueur le trentième (30 ième) jour suivant la date du dépôt du sixième (6 ième) instrument de ratification.
3. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud.
4. Tout Etat africain souhaitant devenir un Etat membre de la CABRI après l'entrée en vigueur du présent Accord peut adhérer au présent Accord.
5. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétariat.
6. Pour chaque Etat africain adhérant au présent Accord, le présent Accord entrera en vigueur quinze (15) jours après le dépôt par cet Etat de ses instruments d'adhésion.

Article 20

Dépositaire

1. Le présent Accord, les instruments d'adhésion, les amendements et les instruments de ratification des amendements et les règlements intérieurs des institutions de la CABRI sont déposés auprès du Secrétariat.
2. Les instruments de ratification déposés auprès du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud sont transmis au Secrétariat dès la mise en place de celui-ci, conformément aux dispositions de l'Article 21.2.
3. Le Secrétariat en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres.

Article 21

Période transitoire

1. Pendant la période transitoire, et jusqu'à ce que la CABRI soit en mesure de recruter et de nommer le premier Secrétaire exécutif, le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud continuera d'assurer les fonctions revenant au Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Comité directeur intérimaire.
2. Les instruments de ratification déposés auprès du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud sont transmis au Secrétariat dès la mise en place de celui-ci.
3. Les règlements et procédures intérimaires nécessaires pour la conduite de la première Assemblée générale sont établis par le Secrétariat intérimaire en consultation avec le Comité directeur intérimaire.

Article 22

Réserves

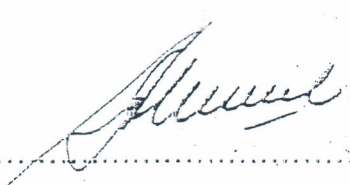
Aucune réserve ne peut être faite au présent Accord.

Article 23

Retrait

Tout Etat membre peut se retirer du présent Accord, en avisant par écrit le Secrétariat (3) trois mois à l'avance.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé et authentifié le présent Accord en trois versions originales en langues anglaise, française et portugaise, celles-ci constituant des versions authentiques de valeur égale.



.....
Pour la République d'Afrique du Sud

Le Ministre des Finances – Monsieur Trevor A Manuel, Membre du Parlement

Fait ce jour, le 2007.



République du Ghana

Le Directeur du Budget, Ministère des Finances, de l'Economie et du Plan - Kwabena Adjei-Mensah

Fait ce jour, le 24 June 2007.



Pour la République du Kenya

Le Sous-Directeur du Budget, Ministère des Finances – Kubai Khasiani

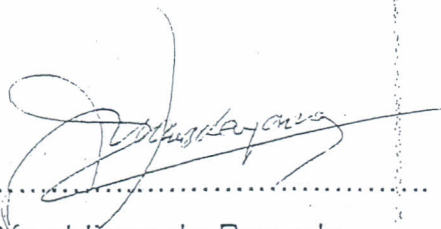
Fait ce jour, le 24 June 2007.



Pour la République du Mali

L'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Son Excellence Monsieur Sinaly-Coulibaly

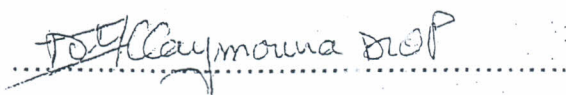
Fait ce jour, le 24 June 2007.



Pour la République du Rwanda

L'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Son Excellence Monsieur Eugène Munyakayanza

Fait ce jour, le 24 Juin 2007.



Pour la République du Sénégal

L'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Son Excellence Madame Maymouna Diop Sy

Fait ce jour, le 24 Juin 2007.